

## CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2018/03

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### **AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA PROPOSITION D'ADAPTATION DE LA LOI RELATIVE AUX AIDANTS PROCHES ET DES AR D'EXECUTION**

#### CONTEXTE DE L'AVIS

---

Le CCFA s'est vu confier la compétence d'émettre des avis au sujet de matières concernant les aînés. Dans cet avis concis, préparé par la Commission Accessibilité des soins de santé du 5.03.2018, la proposition d'adaptation de la loi relative aux aidants proches et des AR d'exécution est analysée.

#### AVIS

---

1. En premier lieu, le CCFA fait référence à son avis 2015/11 concernant la reconnaissance de l'aidant proche, dans lequel figurent d'abord quelques généralités. Elles restent importantes pour le Conseil.
  1. Le Conseil confirme qu'il est favorable à une consolidation du tissu social et de la cohésion sociale, avec une place de choix pour l'aide de proximité, mais refuse de cautionner un discours en faveur d'un renforcement des soins informels qui n'aurait d'autre fondement que la perspective d'économies budgétaires. La reconnaissance des aidants proches et les avantages éventuels qui y sont assortis ne peuvent en aucun cas être utilisés pour justifier l'absence de structures de soins adéquates. Ces deux aspects sont essentiels, et les soins prodigués dans ces deux cadres doivent être complémentaires.
  2. Le Conseil juge important et même nécessaire que les nombreuses personnes qui interviennent de manière désintéressée en faveur de leurs proches, en qualité d'aidants proches, soient suffisamment considérées et soutenues par les pouvoirs publics.
  3. Le Conseil rappelle que les missions doivent être accomplies en concertation étroite avec l'encadrement professionnel (cf. avis 2013/1 "Agir à des fins non professionnelles et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel").
2. Le CCFA voudrait signaler quelques modifications positives par rapport au premier texte. Dans l'art. 8, où il est question d'un nombre d'heures par an / par mois, il est très important que les heures de formation y soient également incluses (il s'agit là d'une de nos préoccupations dans l'avis 2015/11).  
Dans l'art. 9, le CCFA constate également une amélioration des conditions, à savoir qu'au lieu d'un aidant proche, à présent maximum 3 aidants proches peuvent être reconnus. Cette adaptation est importante, car l'aide proche est souvent répartie entre plusieurs personnes.
3. Le CCFA fait toutefois référence à l'art. 6 qui pourrait entraîner une confusion avec les termes "prime d'aidant proche en Flandre". Dans ce contexte, il s'agit de "la Prime de l'assurance dépendance flamande (budget de soins pour une personne nécessitant des soins lourds)".

4. Le CCFA estime encore toujours que la voie vers la “reconnaissance de l’aidant proche” ne peut entraîner une pression supplémentaire pour l’aidant proche. Il faut l’éviter en limitant la charge administrative. Le modèle de demande de reconnaissance auprès de la mutualité, visé dans l’art. 10, § 1er, n’est pas repris dans l’annexe de cet arrêté. Il est dès lors impossible pour le CCFA d’évaluer plus ou moins la charge administrative.
5. Ces nouveaux projets de textes ne précisent encore rien au sujet des droits sociaux qui seront liés à la reconnaissance.  
Le CCFA estime qu’il est extrêmement important que des actions soient entreprises rapidement à cet effet et souhaite certainement qu’il continue d’y être associé et être demandé des conseils.
6. Enfin, le CCFA plaide en faveur d’une politique générale bénéfique pour l’aidant proche.

**Approuvé lors de la séance plénière du 17 mai 2018**

**Philippe Andrianne**  
**Le Vice-Président**

**Maddie Geerts**  
**La Présidente**